

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE - EPIC

Comité de Direction - Séance du 06 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le mercredi six décembre à vingt heures, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire Epic s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la médiathèque de Firmi sous la Présidence de Michel RAFFI, Président de l'Office de Tourisme Communautaire.

Membres du Comité de Direction en exercice :	25
Quorum	13
Membres du Comité de Direction présents et votants :	13
Membres du Comité de Direction suppléés :	05
Date de convocation :	29/11/2023

Etaient présents :

-Collège des élus communautaires titulaires : M. Jean-Pierre BALDIT, M. Michel RAFFI, Mme Chantal MAZENQ, M. Pierre TIEULIE.

-Collège des élus communautaires suppléants : Mme Christine TEULIER, Mme Michèle JOSEPH- EDMOND, Mme Virginie CARTRON, M. Jean-Paul GINESTET.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - titulaires : M. Nicolas JACQUEMIN, M. Roger LESCURE, Mme Stéphanie ROQUES, Mme Sophie ROUDIL.

- Collège des représentants et professionnels du Tourisme - suppléants : M. Yves LACOUT, Mme Florence AUBLE, Mme Marie-Hélène PRIVAT.

Etaient absents excusés :

-Elus communautaires Titulaires et Suppléants : M. Laurent ALEXANDRE, M. Francis CAYRON, Mme Virginie AGUIAR, M. Roland JOFFRE, M. Jean-Michel REYNES, Mme Laurence WENZEK, Mme Cécile PRONZAC.

-Représentants et professionnels du Tourisme Titulaires et Suppléants : Mme Elise CORNELLES, M. André ROMIGUIERE, M. Claude CHASTAND, Mme Sabine GODIN, M. Christian BERNAD, M. Francis MAZARS.

Le quorum étant atteint, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire peut donc délibérer valablement.

UTILISATION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT POUR 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Le Président propose au Comité de Direction d'adopter les modalités d'utilisation des crédits avant le vote du Budget primitif de l'exercice 2024 de l'Office de Tourisme communautaire, tant au niveau du budget général comme du budget annexe.

Pour les dépenses :

Section d'investissement : les dépenses d'investissement ordonnancées devront se limiter au maximum au ¼ des crédits inscrits (soit 25 %) sur l'exercice précédent dans la même section.

Section de fonctionnement : les dépenses de fonctionnement ordonnancées devront se limiter au maximum aux crédits inscrits (soit 100 %) sur l'exercice précédent dans la même section.

Pour les recettes :

Accusé de réception en préfecture
Section d'investissement du de fonctionnement : il n'y a pas de limite imposée.
012-527955454-20231206-6_03706122023-DE

Reçu le 13/12/2023

Le Comité de direction après en avoir délibéré, valide à l'unanimité des membres présents et représentés ces modalités d'utilisation des crédits avant le vote du Budget primitif de l'exercice 2024.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations le Président et le secrétaire de séance.
le Président de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté,

Michel RAFFI

**OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

EPIC

L'Envoi - Place Jean Jaures
12110 CRANSAC-LES-THERMES
Tél bureau de Cransac : 05 65 63 06 80
Tél bureau de Decazeville : 05 65 43 18 36
Tél bureau de Flagnac : 05 65 63 27 96

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification (*articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative*). Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet (*article R 421-2 du code de justice administrative*).